

Le juge choisit-il d'office l'hébergement égalitaire ?

Mise à jour : Mercredi 15 mars 2023

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Cette fiche a été mise à jour il y a plus d'un an.

Non.

Le juge n'est pas obligé de choisir ce type d'hébergement dans tous les cas.

Par contre, **si un des parents demande l'hébergement égalitaire**, le juge **doit examiner** cette possibilité. S'il décide que l'hébergement égalitaire n'est pas opportun, il doit expliquer pourquoi.

Les **motifs pour refuser** l'hébergement égalitaire sont nombreux.

Cela peut être par exemple :

- la grande distance géographique entre les parents ;
- l'indisponibilité d'un des deux parents (il faut un déséquilibre sérieux pour ne pas pénaliser un des parents qui travaille) ;
- la présence d'enfant(s) en bas âge (une attention particulière doit être portée aux nourrissons) ;
- l'avis énoncé par l'enfant lors de son audition ;
- la proximité entre le domicile d'un parent et l'école ;
- le maintien de la fratrie ;
- etc.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Article 374 du Code civil](#)

Les documents types

Aucun document type lié.

